



## REFONDUE JUSQU'AU 14 NOVEMBRE 2017

*Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.*

---

### NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

#### PARTIE 1 DÉFINITIONS, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

##### 1.1 Définitions

1) Dans la présente règle, on entend par :

" Chartered Financial Analyst Program " : le programme à trois niveaux préparé et donné par l'Association for Investment Management and Research et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur de la présente règle, tout programme ayant précédé ce programme et tout programme le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

" comité d'examen indépendant " : le comité d'examen indépendant du fonds d'investissement établi en vertu de la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

" cours d'initiation aux produits dérivés " : un cours préparé et donné par l'Institut canadien des valeurs mobilières et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur de la présente règle, tout cours ayant précédé ce cours et tout cours le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

" cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada " : un cours préparé et donné par l'Institut canadien des valeurs

mobilières et ayant cette désignation au moment de l'entrée en vigueur de la présente règle, tout cours ayant précédé ce cours et tout cours le remplaçant qui n'omet aucun point important de la matière traitée;

" fonds marché à terme " : un OPC, sauf un OPC métaux précieux, qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser les éléments suivants et d'y investir :

- a) soit des instruments dérivés visés, d'une manière qui n'est pas permise par la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* ;
- b) soit des marchandises physiques, d'une manière qui n'est pas permise par la Norme canadienne 81-102;

" OPC métaux précieux " : un OPC qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux et qui a reçu toutes les autorisations réglementaires requises pour lui permettre d'investir dans les métaux précieux ou dans des entités qui investissent dans des métaux précieux et qui, par ailleurs, est conforme aux exigences de la Norme canadienne 81-102.

" personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif " : une personne physique inscrite à titre de représentant de courtier d'un courtier inscrit et dont les activités sont restreintes au commerce des titres d'organismes de placement collectif;

- 2) Les termes définis dans la Norme canadienne 81-102 et utilisés dans la présente règle ont le sens qui leur est attribué dans la Norme canadienne 81-102.

## **1.2 Champ d'application**

La présente règle s'applique seulement :

- 1) à tout fonds marché à terme qui, selon le cas :
  - a) place ou a placé ses titres à l'aide d'un prospectus aussi longtemps que le fonds marché à terme demeure un émetteur assujetti;
  - b) dépose un prospectus provisoire ou un premier prospectus;
- 2) à toute personne ou société dont les activités se rattachent à un fonds marché à terme visé à l'alinéa a) ou au dépôt d'un prospectus visé au paragraphe 3.2(1).

### **1.3 Interprétation**

- 1) Chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un fonds marché à terme à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un fonds marché à terme distinct pour l'application de la présente règle.
- 2) En ce qui concerne l'application aux fonds marché à terme des restrictions relatives à l'actif non liquide de l'article 2.3 de la Norme canadienne 81-102, le terme " cotation publique " défini à l'article 1.1 de cette règle s'entend de toute cotation du prix de contrats de change à terme et d'options sur devises sur le marché interbancaire.

## **PARTIE 2 RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT**

### **2.1 Restrictions et pratiques en matière de placement**

- 1) L'article 2.1 de la Norme canadienne 81-102 n'a pas pour effet de restreindre l'exposition d'un fonds marché à terme à une contrepartie de ce fonds dans les opérations sur instruments dérivés visés.
- 2) Les dispositions suivantes de la Norme canadienne 81-102 ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme :
  1. les alinéas 2.3d), e), f), g) et h),
  2. l'alinéa 2.7(1)a),
  3. les paragraphes 2.7(3), 4) et 5),
  4. les articles 2.8 et 2.11.

## **PARTIE 3 NOUVEAUX FONDS MARCHÉ À TERME**

### **3.1 Exclusion de certaines dispositions**

Les articles 3.1 et 3.2 de la Norme canadienne 81-102 ne s'appliquent pas aux fonds marché à terme.

### **3.2 Nouveaux fonds marché à terme**

- 1) Une personne ou société ne peut déposer un prospectus pour un nouveau fonds marché à terme à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :
  - a) une mise de fonds d'au moins 50 000 \$ a été faite dans les titres du fonds marché à terme et, avant le moment du dépôt, les titres sont la propriété véritable, selon le cas :
    - i) du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme ;
    - ii) des administrateurs, des dirigeants ou des actionnaires du gestionnaire, du conseiller en placement, du promoteur ou du parrain du fonds marché à terme ;
    - iii) d'une combinaison des personnes et sociétés visées aux sous-alinéas i et ii ;
  - b) le prospectus précise que le fonds marché à terme ne pourra pas émettre de titres autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa a) tant que des souscriptions d'au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues de souscripteurs autres que les personnes mentionnées aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa a) et acceptées par le fonds marché à terme.
- 2) Le fonds marché à terme ne peut racheter les titres émis en contrepartie de la mise de fonds dans le fonds marché à terme prévue à l'alinéa 1)a) et rembourser les sommes investies dans ces titres que si
  - a) les titres émis en vertu de l'alinéa 1)a), dont le prix d'émission total était de 50 000 \$, sont toujours en circulation et qu'au moins 50 000 \$ investis conformément à cet alinéa sont toujours investis dans les titres du fonds marché à terme;
  - b) le rachat ou le remboursement a lieu dans le cadre de la dissolution ou de la liquidation du fonds marché à terme.

### **3.3 Interdiction de placement**

Si le prospectus d'un fonds marché à terme contient l'information présentée à l'alinéa 3.2(1)b), le fonds marché à terme ne peut procéder au placement de titres tant que les souscriptions précisées dans cette information et le paiement des titres souscrits n'ont pas été reçus.

### **3.4 (Abrogé)**

**PARTIE 4**  
**EXIGENCES DE FORMATION ET DE SURVEILLANCE**

**4.1 Exigences de formation et de surveillance**

- 1) Nulle personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif ne saurait faire d'opérations sur les titres du fonds marché à terme, à moins de remplir au moins une des conditions suivantes :
  - a) elle a obtenu au moins la note de passage pour le cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
  - b) elle a obtenu au moins la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés;
  - c) elle a réussi le Chartered Financial Analyst Program;
  - d) elle respecte les normes de formation applicables en matière de négociation de titres du fonds marché à terme qui sont établies par l'organisme d'autoréglementation dont cette personne ou sa société est membre, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a effectué un examen de la réglementation de l'organisme qui établit ces normes de formation, et l'a approuvée ou ne l'a pas désapprouvée.
- 2) Nul placeur principal ni courtier participant ne saurait faire d'opérations sur les titres du fonds marché à terme dans le territoire intéressé à moins que la personne physique désignée par lui comme responsable de la surveillance des opérations sur les titres du fonds marché à terme dans le territoire intéressé n'ait obtenu au moins la note de passage pour le cours d'initiation aux produits dérivés ou réussi le Chartered Financial Analyst Program.
- 3) Malgré le paragraphe 2) et sous réserve du respect de la législation en valeurs mobilières, le placeur principal peut accepter de remplir les fonctions de placeur principal du fonds marché à terme et faire des opérations sur les titres du fonds marché à terme si toutes les opérations sont effectuées par l'entremise d'un courtier participant qui remplit les conditions prévues au paragraphe 2).

**4.2 (Abrogé)**

## **PARTIE 5**

### **RÉMUNÉRATION AU RENDEMENT**

#### **5.1 Exclusion**

La partie 7 de la Norme canadienne 81-102 ne s'applique pas aux fonds marché à terme.

#### **5.2 Rémunération au rendement**

Aucun fonds marché à terme ne peut verser, ni conclure de contrats qui l'obligeraient à verser, une rémunération déterminée en fonction de son rendement, et aucun titre de fonds marché à terme ne peut être vendu en fonction du fait qu'un souscripteur serait tenu de payer une telle rémunération, à moins que ne soient remplies les conditions suivantes :

- a) le versement de la rémunération est fondé sur le rendement total cumulatif du fonds pour la période ayant commencé immédiatement après la dernière période pour laquelle la rémunération au rendement a été versée;
- b) la méthode de calcul de la rémunération est décrite dans le prospectus du fonds.

#### **5.3 Conseillers en placement multiples**

L'article 5.2 s'applique à la rémunération payable au conseiller en placement d'un fonds marché à terme qui compte plusieurs conseillers en placement, dans le cas où la rémunération est calculée en fonction du rendement des actifs du portefeuille dont il assure la gestion, comme si ces actifs formaient un fonds marché à terme distinct.

## **PARTIE 6**

### **RACHAT DES TITRES DU FONDS MARCHÉ À TERME**

#### **6.1 Fréquence des rachats**

Si cette information est présentée dans son prospectus, le fonds marché à terme peut, afin de satisfaire aux exigences prévues au paragraphe 10.1(2) de la Norme canadienne 81-102, insérer une disposition interdisant aux porteurs de racheter leurs titres pendant au plus six mois à compter de la date du visa du prospectus initial du fonds marché à terme.

## **6.2 Avis de rachat**

Malgré l'article 10.3 de la Norme canadienne 81-102, le fonds marché à terme peut mettre en œuvre une politique prévoyant qu'une personne ou société qui passe un ordre de rachat reçoive la valeur liquidative des titres visés par l'ordre de rachat, calculée de la façon décrite dans cette politique, le premier ou second jour ouvrable suivant la réception de l'ordre de rachat par le fonds marché à terme.

## **6.3 Paiement du produit du rachat**

La mention, au paragraphe 10.4(1) de la Norme canadienne 81-102, d'un délai de " deux jours ouvrables " doit être remplacée, à l'égard des fonds marché à terme, par un délai de " quinze jours ".

### **PARTIE 7 (Abrogée)**

### **PARTIE 8 INFORMATION CONTINUE - ÉTATS FINANCIERS**

#### **8.1 (Abrogé)**

#### **8.2 (Abrogé)**

#### **8.3 (Abrogé)**

#### **8.4 (Abrogé)**

#### **8.5 Information à fournir sur l'effet de levier**

- 1) Les fonds marché à terme doivent présenter dans leurs rapports financiers intermédiaires et dans leurs états financiers audités les niveaux minimum et maximum d'effet de levier qu'ils ont enregistrés pendant la période visée par les états financiers, en expliquant brièvement le sens qu'ils donnent au terme " effet de levier " et la signification qu'ils donnent à ces niveaux.
- 2) L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers.

#### **8.6 (Abrogé)**

### **PARTIE 9 (Abrogée)**

### **PARTIE 10 DISPENSE**

## **10.1 Dispense**

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense d'application de la totalité ou d'une partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

## **PARTIE 11**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **11.1 Date d'entrée en vigueur**

La présente règle entre en vigueur le novembre 2002.

#### **11.2 Information à fournir dans le prospectus**

Il n'est pas exigé que le prospectus du fonds marché à terme visé avant l'entrée en vigueur de la présente règle soit conforme aux règles particulières de la présente règle en matière d'information.